

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2015/08/10/2015015117/justel>

Dossier numéro : 2015-08-10/10

Titre

10 AOUT 2015. - Loi portant modification du Code consulaire

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 24-08-2015 page : 54497

Entrée en vigueur : 24-08-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition préliminaire

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code consulaire

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 6

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition préliminaire

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code consulaire

[Art. 2.](#) L'article 64 du Code consulaire est abrogé.

[Art. 3.](#) Dans l'article 65 du même Code, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" Le ministre peut, préalablement à la délivrance d'un passeport ou d'un titre de voyage belge, demander à tout moment à l'autorité compétente à cet effet de lui fournir toute information complémentaire susceptible d'éclairer la décision de délivrance ou de refus de délivrance. En attendant ces informations complémentaires, la délivrance du passeport ou du titre de voyage est suspendue. "

[Art. 4.](#) Dans le même Code, il est inséré un article 65/1 rédigé comme suit :

" Art. 65/1. Les passeports et les titres de voyage belges sont retirés et invalidés aux conditions visées à l'article 62.

En outre, les passeports et les titres de voyage belges peuvent également être retirés et invalidés suite à l'avis motivé d'une autorité compétente à cet effet si le demandeur présente manifestement un risque substantiel pour le maintien de l'ordre public ou la protection de la sécurité nationale ou publique.

Le ministre peut, préalablement au retrait ou à l'invalidation d'un passeport ou d'un titre de voyage belge, demander à tout moment à l'autorité compétente à cet effet de lui fournir toute information complémentaire susceptible d'éclairer la décision de retrait ou d'invalidation. "